

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 941 vom 15. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_941](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___941)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 941 du 15 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 941 del 15 gennaio 2021

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ADMINISTRATION DES PREUVES, OBLIGATION DE PRODUIRE DES PIÈCES, CAUSE DE DIVORCE | 170 CC, 154 CPC (CH), 318 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions supérieures à 10'000 francs.

### E. 1.2.1

L'intimée conclut principalement à l'irrecevabilité de l'appel, reprochant au recourant de ne pas avoir pris de conclusions réformatoires. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Tribunal fédéral du 19 décembre 2016 (TF 5A\_485/2016 consid. 2.3).

### E. 1.2.2

L'art. 318 CPC prévoit que l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée (a), statuer à nouveau (b) ou renvoyer la cause à la première instance (c) dans les cas où un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D\_8/2013 du 8 avril 2013 consid. 2.2 ; TF 4A\_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221 ; TF 4A\_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2, destiné à la publication). Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617 consid. 4 et 5, JdT 2014 II 187 ; Colombini, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 9.3.1 ad art. 311 et les réf. citées). Il ne saurait être remédié à un défaut

de motivation ou à des conclusions déficientes par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4, JdT 2014 II 187 ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5 in SJ 2012 I 31 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., n. 5 ad art. 311 CPC ; CACI 14 décembre 2015/672). Il peut toutefois être remédié à des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187 ; Colombini, op. cit., n. 9.3.1 ad art. 311 et les réf. citées). Les conclusions doivent être interprétées globalement et de bonne foi, c'est-à-dire aussi dans le respect du principe de la favor validitatis (TF 4A\_274/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 consid. 6). La jurisprudence a notamment retenu qu'un recours concluant à l'annulation du jugement, subsidiairement au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision, devait être déclaré irrecevable. Selon les juges du Tribunal fédéral, on pouvait en effet attendre de la partie condamnée qu'elle réclame sa propre « libération », le « rejet de l'action » ou le « déboutement de l'adverse partie », ou use de toute autre locution équivalente pour faire comprendre qu'elle ne devait prétendument rien. Ils ont précisé que la protection constitutionnelle contre le formalisme excessif ne saurait avoir pour effet d'enlever toute portée et signification à une exigence procédurale dont la légitimité est indiscutable, rappelant à cet égard que les conclusions étaient destinées à délimiter l'objet du litige non seulement à l'intention de l'autorité saisie, mais aussi à celle de la partie adverse (TF 4D\_72/2014 du 12 mars 2015 consid. 4, confirmant CREC 2 juin 2014/190).

### **E. 1.2.3**

En l'espèce, l'appelant a conclu à l'annulation de l'ordonnance – sans renvoi –, avec suite de frais et dépens, alors qu'il aurait dû en réalité conclure à la réforme de l'ordonnance. Ces conclusions ne sont ainsi pas suffisamment précises pour être reprises telles quelles dans le dispositif. Toutefois, à la lecture de l'acte d'appel, on comprend ce que veut le recourant, à savoir qu'il ne soit pas ordonné la production des pièces en question. Le cas d'espèce, en tant qu'il concerne l'administration de preuves, n'est d'ailleurs pas comparable à celui ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2015 (4D\_72/2014), ni à celui du 19 décembre 2016 (5A\_485/2016) cité par l'intimée, qui concernaient des jugements finaux justifiant de plus grandes exigences de forme. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, puisque l'appel doit de toute manière être rejeté, comme on le verra ci-après.

### **E. 2**

et les références) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

## **E. 2.2**

Au stade des mesures provisionnelles, l'autorité saisie statue sous l'angle de la vraisemblance (cf. art. 261 al. 1 CPC) et peut dès lors se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (TF 2C\_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait ou le droit invoqué est rendu probable, sans pour autant devoir exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (TF 5A\_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1 et les réf. citées).

## **E. 3.1**

En premier lieu, le recourant soutient qu'en présence d'une procédure pendante, les art. 150 ss CPC, en tant qu'ils règlent le droit à la preuve, seraient ici applicables à la place de l'art. 170 CC, norme générale de droit matériel qui commanderait d'engager une procédure supplémentaire compliquant la conduite du procès. Il fait ensuite valoir que l'intimée, en invoquant l'art. 170 CC à l'appui de sa requête, n'aurait pas respecté la condition de la subsidiarité, cette disposition commandant de ne s'adresser au juge que si le conjoint refuse de donner les renseignements requis. Enfin, il soutient que les pièces requises iraient bien au-delà de ce qui serait nécessaire à déterminer s'il avait financé les biens immobiliers en question avec des acquêts, cela d'autant que le « sous-expert comptable » désigné, qui disposerait d'un pouvoir d'investigation découlant de l'art. 186 CPC, aurait de toute manière accès à toutes les pièces qu'il jugerait utiles. Il relève par ailleurs que l'exécution de la réquisition en question submergerait littéralement le tribunal et les parties d'informations inutiles. Pour sa part, l'intimée relève que l'appelant aurait acquiescé à une partie de la requête en question, ce qui ne l'autoriserait pas, selon elle, à conclure à l'annulation de l'ordonnance. Elle soutient ensuite que la requête en cause aurait été précédée de l'octroi d'un délai pour produire « toutes pièces attestant de l'achat et du financement des parcelles en République Dominicaine », de sorte que la condition de la subsidiarité prévue par l'art. 170 CC aurait été respectée. Enfin sur le fond, elle fait valoir que la question de la provenance des fonds ayant permis l'acquisition de biens en République Dominicaine ferait bel et bien partie de la mission de l'expert, qui aurait conclu que les pièces produites n'auraient pas permis de démontrer que les acquêts des époux détiendraient une créance à l'égard d'I. \_\_\_\_\_ sàrl. Selon elle, la production requise serait proportionnée dès lors qu'elle serait limitée dans le temps, relevant encore que le recourant aurait eu tout le loisir de démontrer la provenance des fonds depuis le 30 octobre 2019.

### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Compte tenu de la formulation de cette disposition, les époux doivent d'abord chercher à s'entendre sur l'exercice du devoir de renseigner avant de soumettre leur divergence à un juge (Henri Deschenaux / Paul-Henri Steinauer / Margareta Baddeley, *Les effets du mariage*, 3 e éd., 2017, n. 276). Le devoir de renseigner peut être imposé par le juge pour autant que l'époux requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection (ATF 132 III 291 consid. 4.2). L'exigence d'un intérêt digne de protection est une condition de recevabilité de la demande de renseignements, qui s'examine d'office (cf. art.

59 al. 1 et al. 2 let. a et 60 CPC ; TF 5A\_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.3). Il convient de distinguer l'intérêt digne de protection du bien-fondé de la prétention invoquée par l'époux requérant. Lorsqu'il résulte expressément ou implicitement de la demande de renseignements pour quelle prétention de droit matériel les informations sont demandées, il y a lieu d'admettre l'existence d'un intérêt digne de protection (TF 5A\_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.3.3). Lorsque les conditions précitées sont remplies, le juge peut astreindre soit l'époux récalcitrant, soit des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC; ATF 118 II 27 consid. 3a). Ce droit au renseignement comprend tous les renseignements utiles et les pièces demandées nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions (art. 170 al. 2 CC; cf. ATF 118 II 27 consid. 3a ; TF 5A\_736/2007 du 20 mars 2008 consid. 2.2.1; TF 5C.276/2005 du 14 février 2006 consid. 2.1). Dans ce cadre, le juge procède à une pesée des intérêts, entre celui du requérant à obtenir les renseignements et celui de l'autre à ne pas les donner (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). Les demandes chicanières ou destinées uniquement à satisfaire la curiosité sont exclues. Le titulaire du droit à l'information ne doit pas prouver ce qu'il recherche pour pouvoir exercer son droit et il suffit que le fait sur lequel porte la demande de renseignements soit potentiellement apte à justifier des prétentions (TF 5A\_1022/2015 du 29 avril 2016 consid. 7.1 et 7.4 ; TF 5A\_566/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2).

### **E. 3.2.2**

Lorsqu'une procédure est déjà pendante, le juge doit décider quels faits doivent être prouvés et quels moyens de preuve il est nécessaire d'administrer. Il doit ensuite communiquer sa décision aux parties par une ordonnance de preuves (art. 154 CPC), laquelle leur sera adressée en principe avec la citation des parties à l'audience en procédure simplifiée (art. 245 et 246 CPC). L'ordonnance de preuves peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Il découle clairement de ces règles de procédure que le droit d'être entendu des parties doit être respecté (cf. art. 53 CPC et art. 29 al. 2 Cst.). Le juge procède ensuite à l'administration des preuves en audience (art. 155 CPC); il prend les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment des secrets d'affaires (art. 156 CPC) (TF 4A\_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1, RSPC 2017 p. 429).

### **E. 3.2.3**

Le droit matériel et le droit procédural aux renseignements n'ont pas une nature identique: le premier existe en soi, en raison de la relation juridique entre parties et poursuit le but de recueillir des renseignements; le second se réfère à un fait précis, qui doit être allégué et prouvé (TF 5A\_635/2013 du 28 juillet 2013 consid. 3.1). La détermination de la forme qui s'applique dans le cas d'espèce dépend donc des circonstances de la cause (TF 5A\_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.4 ; TF 5A\_421/2013 précité, point 1.2.3). C'est à la partie requérante de décider si elle fonde son droit aux renseignements sur le droit matériel ou le droit de procédure. Lorsque le droit aux renseignements n'est pas invoqué à titre principal, mais repose sur le droit de procédure cantonal, respectivement le CPC, l'ordonnance de preuves y relative ne peut être attaquée directement que si le recourant risque de subir un risque de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, respectivement ne peut être déférée au Tribunal fédéral que si les conditions de l'art. 93 LTF sont réalisées (TF 5A\_421/2013 du 19 août 2013 consid. 1.2). Selon François

Bohnet, l'art. 170 CC peut ainsi être invoqué en matière de divorce à l'appui d'une requête de mesures provisionnelles au sens de l'art. 276 al. 1 CPC tendant à obtenir des informations pour des prétentions invoquées dans cette procédure. Sont également ouvertes les possibilités d'invoquer l'art. 170 CC directement à l'appui des prétentions au fond ou de déposer une requête indépendante en procédure sommaire au sens de l'art. 271 let. d CPC. Selon lui, le dépôt d'une requête constitue une voie matérielle plus sûre pour la partie requérante en raison des conditions de recevabilité plus favorables d'un éventuel appel déposé contre un refus d'entrer en matière sur la requête par le juge (RSPC 2014 p. 34, note Bohnet sur l'arrêt du TF 5A\_421/2013). Cette opinion doit être approuvée.

### **E. 3.3**

Compte tenu de ce qui a été exposé ci-avant, le principe du droit de l'intimée de déposer une requête de mesures provisionnelles fondée sur l'art. 170 CC doit être admis, même si une procédure de divorce était déjà en cours. Le grief du recourant sur ce point doit être écarté. En présence d'une procédure déjà ouverte, il y a lieu d'admettre que la condition de subsidiarité de la requête est remplie en présence d'un allégué consacré à cette question dans la réponse de l'intimée du 24 mai 2018, accompagné d'un moyen de preuve proposé tendant à la production de toutes pièces attestant de l'achat du financement de parcelles en République Dominicaine. Cela est d'autant plus le cas que cette réponse a déjà été suivie d'une ordonnance de preuves donnant suite à cette requête. Reste à déterminer si la production des pièces requises est nécessaire et adéquate. A cet égard, il y a lieu de confirmer que les pièces comptables et comptes bancaires détaillés ayant servi à l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits pour les exercices 2008 à 2011 paraissent être à même de fonder d'éventuelles prétentions découlant de la liquidation du régime matrimonial, en particulier de déterminer la provenance des fonds ayant permis à I. \_\_\_\_\_ sàrl de devenir actionnaire de la société propriétaire des terrains en République Dominicaine. L'art. 186 CPC prévoit un pouvoir d'investigation de l'expert uniquement avec l'autorisation du tribunal. Certes, il n'importe pas que le dossier contienne tous les documents et les pièces comptable disponibles et il n'incombe ainsi pas au juge de reconstituer l'état du patrimoine de la société, seul un expert disposant des connaissances techniques nécessaires (TF 4A\_270/2016 du 7 octobre 2016 consid. 2.2.2 ; TF 4A\_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.2 ; TF 4A\_597/2016 du 22 janvier 2018 consid. 4). Cela étant, le recourant n'ayant pas produit les pièces requises à la suite de l'ordonnance de preuve du 6 septembre 2018 et de la requête du 30 octobre 2019, la crainte du premier juge de voir le recourant limiter l'accès aux pièces paraît légitime. En outre, la période concernée (2008 à 2011) visée par la requête respecte le principe de la nécessité et le recourant ne fait valoir aucun intérêt supérieur qui justifierait de renoncer à la production de ces pièces. A cet égard, son argument, selon lequel la quantité de pièces submergerait le tribunal, n'est pas déterminant dans la mesure où cette conséquence ne l'atteint pas personnellement.

### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais judiciaires, de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera également à l'intimée des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'200 fr. (art. 3 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est

recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.N.\_\_\_\_\_. IV. L'appelant A.N.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.N.\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Lionel Zeiter (pour A.N.\_\_\_\_\_) ■ Me Vanessa Dufour (pour B.N.\_\_\_\_\_) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.